

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX		Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
		Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
NUMERO	Etranger Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-12 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1974		
8 oct.	Décret n° 74-158 portant amnistie individuelle	437
17 oct.	Décret n° 74-160 complétant les modalités d'organisation de lutte contre les feux de brousse et instituant les feux précoces.	435
17 oct.	Décret n° 74-161 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'Office togolais des phosphates.	436
29 oct.	Décret n° 74-165 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais (OPAT).	436
29 oct.	Décret n° 74-166 portant nomination du directeur général de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.	436

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974		
26 sept.	Arrêté n° 131-PR-MCI autorisant l'exportation du ciment.	437

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décision rapportant une précédente décision portant nomination d'un attaché de cabinet au ministère de la justice.	437
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974		
20 sept.	Arrêté n° 132-INT-STCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription d'Atakpamé.	437
23 sept.	Arrêté n° 133-INT-SG portant institution d'une indemnité de session en faveur des membres du conseil de circonscription et du bureau.	437
14 oct.	Arrêté n° 137-INT-STGCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1974.	438
Arrêtés	portant exclusion temporaire de fonctions et rappel à l'activité.	438

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décision	portant promotions et engagement.	438
---------------------	-----------------------------------	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974		
29 août	Décision n° 1162-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme aux différents organismes de tennis de table en Angleterre et en République Arabe Unie.	440
18 sept.	Décision n° 1257-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société africaine d'édition.	440
19 sept.	Décision n° 1259-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du journal « JEUNE AFRIQUE » à Paris.	440
23 sept.	Décision n° 1277-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme à la société Waagner-Biro-Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche).	440
25 sept.	Décision n° 1282-MFE-F accordant une subvention au collège Saint Joseph à Lomé.	441
27 sept.	Décision n° 1302-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritime (CREAM) à Abidjan.	440

30 sept. — Décision n° 1307-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain de l'informatique (IAI) à Libreville.	440
8 oct. — Décision n° 1344-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération togolaise de volley-ball à Lomé.	440
9 oct. — Décision n° 1346-MFE-F accordant une subvention à la régie municipale des transports urbains (RMTU) à Lomé.	441
9 oct. — Décision n° 1350-MFE-F accordant une subvention au comité national de l'eau (CNE) à Lomé.	441
9 oct. — Décision n° 1353-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin à Lomé.	440
11 oct. — Décision n° 1855-MF-MEN portant autorisation de paiement d'une somme au centre des œuvres universitaires à Dakar.	441

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974	
25 sept. — Décision n° 281-MEN portant morcellement de groupes scolaires.	441
27 sept. — Décision n° 285-MEN portant rattachement de la direction des écoles normales au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale.	442
27 sept. — Arrêté n° 53-MEN portant modification de l'arrêté n° 14-MEN du 18 juillet 1970 définissant les modalités de recrutement d'élèves à la section ENI de l'école normale supérieure d'Atakpamé.	442
27 sept. — Arrêté n° 54-MEN portant modification de l'arrêté n° 13-MEN du 18 juillet 1970 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé.	442
1 ^{er} oct. — Arrêté n° 55-bis-MEN portant transformation d'école adventiste en école publique.	442
1 ^{er} oct. — Arrêté n° 57-MEN complétant l'article 5 de l'arrêté n° 14-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuels scolaires.	443
7 oct. — Décision n° 306-MEN portant morcellement de groupes scolaires.	443
Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, admissions et sanction disciplinaire.	443

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés rapportant un précédent arrêté portant nomination et nomination d'un directeur de cabinet au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.	444
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974	
19 sept. — Arrêté n° 630-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	444
25 sept. — Arrêté n° 648-MFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	448
11 oct. — Arrêté n° 688-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion du Togo.	444
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passage automatique d'échelon, régularisation de situations administratives, disponibilités, changements de corps et d'emploi, détachements, sanction disciplinaire, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, rappel à l'activité, reprise de fonctions, radiation, licenciement et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégrations et admission à la retraite.	445

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décision portant nomination.	454

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décision portant admission et nomination.	454
--	-----

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Décision portant nomination.	454
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974	
14 oct. — Arrêté n° 138-INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Adam Issa et Karim Idé.	455
14 oct. — Arrêté n° 139-INT-APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques.	455

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974	
23 sept. — Arrêté n° 320-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Anthony Cornélius Jacques.	455
23 sept. — Arrêté n° 323-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kakpo Godonou Bruno.	455
4 oct. — Arrêté n° 333-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Comlan John.	456
4 oct. — Arrêté n° 334-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Awitor Christophe.	456
4 oct. — Arrêté n° 335-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Koura Norbert.	456
4 oct. — Arrêté n° 336-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Aziadapou Gabriel.	456
4 oct. — Arrêté n° 338-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gozan Koffi Gabriel.	456
4 oct. — Arrêté n° 339-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Fanou Kponou Hubert.	457
4 oct. — Arrêté n° 340-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sossou Robertus.	457
4 oct. — Arrêté n° 341-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbedey Hubert.	457
4 oct. — Arrêté n° 342-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Paraizo Akouété Jules.	457
4 oct. — Arrêté n° 343-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Pacôme.	457
4 oct. — Arrêté n° 344-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsogbé Edouard.	458
4 oct. — Arrêté n° 345-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akpadji Dansi.	458
4 oct. — Arrêté n° 346-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. da Sylveira Vincent.	458
11 oct. — Arrêté n° 347-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivor Charles.	458
Arrêté n° 213-MFE-CR du 28 juin 1972 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Do-Rego S. Amadou (Rectificatif).	459
Arrêté n° 297-MFE-CR du 23 août 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. Gnali Dogo (Rectificatif).	459
Arrêtés portant attribution définitive de titre foncier, occupation temporaire de terrains domaniaux et approbation de rôles.	460

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974	
3 oct. — Arrêté n° 40-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux collectivités Etou Adonouatsi Aziabou, Avoulete Kougbenou, Atinato Agbodji, Edoh Hlomegbe, sis à Lomé Akodessewa.	460

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situations de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest — Bilan des 30 septembre et 31 octobre 1974.	461
--	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET N° 74-160 du 17 octobre 1974 complétant les modalités d'organisation de lutte contre les feux de brousse et instituant les feux précoces.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo, modifié par le décret du 13 juin 1941 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973, les modalités d'organisation de la lutte contre les feux de brousse sont complétées par les dispositions du présent décret.

De la définition et classification des feux de brousse.

Art. 2. — A l'exception des feux utilitaires couramment appelés feux précoces qui comprennent :

- les feux de cultures agricoles, forestières ou pastorales
- les feux de renouvellement de la paille
- les feux de nettoyage des environs immédiats des agglomérations rurales.

Sont, au terme du présent décret, considérés comme feux de brousse et comme tels interdits et réprimés par les textes en vigueur, les feux mis volontairement ou non à toute formation végétale pendant la saison sèche dont la durée sera fixée chaque année par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Tout feu allumé en saison sèche, autre que ceux définis et limitativement énumérés à l'alinéa premier de l'article 2 ci-dessus est considéré comme feu nocif et réprimé par l'article 12 du présent décret.

Art. 4. — La pratique des feux de brousse utilitaires (feux précoces) est autorisée sur toute l'étendue du territoire dans les conditions définies aux articles 5 et 6 formulées ci-dessous.

Les mises à feu seront faites à titre individuel ou collectif par les propriétaires ou les exploitants des domaines ruraux régis par le droit privé, public ou semi-public.

De la pratique des feux utilitaires (feux précoces)

Art. 5. — La responsabilité de l'organisation et du contrôle des mises à feu utilitaire de la brousse ressortit aux compétences suivantes :

1 — Pour les feux de renouvellement de la paille et les feux de nettoyage des abords immédiats des agglomérations rurales : les chefs de circonscription administrative, chacun dans les limites territoriales de ses fonctions et le directeur national du service des affaires sociales

2 — Pour les feux de cultures agricoles : le directeur national des services agricoles

— Pour les feux de plantations forestières et ceux de pâturage dans les réserves de faune : le directeur national des forêts et chasses

— Pour les feux de renouvellement des pâturages naturels : le directeur national du service d'élevage.

Art. 6. — Les feux de brousse utilitaires (feux précoces) tels que définis et limitativement énumérés aux articles 2 et 4 du présent décret ne sont praticables qu'en début de la saison sèche et avant une date limite qui sera fixée chaque année par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie rurale, sur proposition de ce dernier. Leurs allumages se feront de jour et les dégâts causés à ces occasions ou par les feux ainsi allumés ressortissent aux responsabilités de leurs auteurs qui pourront être poursuivis suivant les dispositions du code en vigueur.

Toutefois les feux de préparation des terrains de cultures cités à l'article 2, paragraphe premier peuvent, en cas de besoin, être allumés postérieurement à la date limite indiquée ci-dessus, sous la responsabilité des directeurs nationaux énumérés à l'article 5 en ce qui concerne leur organisation et les mesures de non propagation à observer.

Art. 7. — Tous feux utilitaires pratiqués dans des conditions non conformes aux articles 5 et 6 sont punis des mêmes peines et sanctions que celles prévues à l'article 12 du présent décret.

De l'organisation générale de la lutte contre les feux de brousse et de la répression des infractions.

Art. 8. — Il est créé au niveau de chaque circonscription administrative un comité de lutte contre les feux de brousse, placé sous la présidence administrative du chef de ladite circonscription et dénommé : *Comité régional de lutte contre les feux de brousse.*

Art. 9. — Le comité de lutte contre les feux de brousse est formé :

— des représentants des services agricoles à raison d'un représentant par organisme de développement sectoriel opérant dans la circonscription : SORAD, TOGO-FRUIT, TOGO-GRAIN, SOTOCO, SRCC, IRCT, JPT etc....

— des représentants des services forestiers à savoir : service local des forêts et chasses et O.D.E.F.

— des représentants des services de développement et de santé animale à savoir : élevage, pêche, organismes privés et para-administratifs d'élevage opérant dans la circonscription.

— un représentant des affaires sociales

— un représentant des F.A.T. (Forces armées togolaises)

— trois représentants du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) comprenant le secrétaire régional, un délégué de la J.R.P.T. et un autre pour la chefferie traditionnelle ayant cour dans la circonscription.

Art. 10. — Le comité de lutte contre les feux de brousse a pour mission :

— l'étude et l'organisation des campagnes d'information et d'éducation des populations en matière de feux de brousse : conséquences des feux, moyens de lutte, réglementation....

— la recherche des infractions et de leurs auteurs.

Art. 11. — Le comité se réunira au moins une fois par mois pendant toute la saison sèche, sur convocation de son président. Le secrétariat des travaux est assuré par le chef de l'inspection forestière dans le ressort territorial duquel se trouve la circonscription administrative concernée. Il est habilité à formuler toute suggestion ayant trait à son objet à destination du ministre de l'économie rurale à qui revient toute initiative en matière de lutte contre les feux de brousse.

Une copie du procès-verbal des travaux du comité sera adressée mensuellement au directeur des forêts et chasses.

Art. 12 — La répression des infractions aux dispositions du présent décret et à celles des textes subséquents se fera conformément à la procédure et aux actes prescrits à l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973.

Art. 13. — Les ministres de l'économie rurale et de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1974

Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-161 du 17 octobre 1974 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'Office Togolais des Phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'Office Togolais des Phosphates (O.T.P.) achète à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (C.T.M.B.) le phosphate marchand produit par cette dernière au prix fixé de deux mille francs CFA (2.000) la tonne métrique, payable au chargement à Kpémé.

Art. 2. — Ce prix est susceptible de modification dans l'avenir en fonction des variations des coûts de l'exploitation des phosphates.

Art. 3. — Le présent décret abroge le décret n° 74-135 du 10 juillet 1974 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'Office Togolais des phosphates.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1974 sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1974

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 74-165 du 29 octobre 1974 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles Togolais (O.P.A.T.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 71-19 du 8 février 1971 portant nomination du directeur général de l'OPAT ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 71-19 du 8 février 1971 nommant M. O. Bagnah, administrateur civil, directeur général de l'O.P.A.T.

Art. 2 — M. Salami Ganyiou, docteur vétérinaire, inspecteur en chef des services de l'élevage et des industries animales, est nommé directeur général de l'Office des Produits Agricoles Togolais ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-166 du 29 octobre 1974 portant nomination du directeur général de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds annexes ;

Vu le décret n° 72-180 du 5 septembre 1972 nommant le directeur général de la S.N.I.,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 72-180 du 5 septembre 1972 nommant M. E. Kodjo, administrateur civil, directeur général de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds annexes.

Art. 2. — M. Kwadjo Zokhévo Gaba-Idiamey, administrateur civil, directeur du budget, est nommé directeur général de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds annexes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1974

Général G. Eyadéma

Amnistie individuelle

Décret n° 74-158 du 8/10/74 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à d'Almeida Elias Ayité, né vers 1934 à Anécho, fils de d'Almeida Ayivi Ignacio et de Anato Kayi, condamné le 24 novembre 1960 à la peine d'un mois d'emprisonnement pour fraude dans un concours public par arrêt du tribunal supérieur d'appel du Togo.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 131/PR/MCI du 26 septembre 1974 autorisant l'exportation du ciment.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 611-50-AG du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 127-PR-MCI du 14 septembre 1973 interdisant provisoirement l'exportation de ciment ;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 127/PR/MCI du 14 septembre 1973 interdisant provisoirement l'exportation de ciment.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie, chargé de veiller à la couverture régulière du marché togolais, peut, après avis du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, autoriser par arrêté et pour des périodes bien déterminées l'exportation des excédents de ciment.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux des postes de douanes, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 26 septembre 1974

Général G. Eyadéma

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décision rapportée

Décision n° 1753/MJFPT/cab du 1-10-74 — Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} octobre 1974, la décision n° 2/MJ du 7 janvier 1964 portant nomination de Mme Behanzin Léontine, adjoint administratif dans les fonctions d'attaché de cabinet du ministre de la justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 133/INT/SG du 23 septembre 1974 portant institution d'une indemnité de session en faveur des membres du conseil de circonscription et du bureau.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 24 du 12-7-73 instituant un conseil de circonscription dans chaque circonscription administrative ;

Vu le décret n° 73-142 du 12-7-73 relatif au conseil de circonscription.

ARRETE :

Article premier — Il est institué une indemnité de session en faveur des membres du conseil de circonscription et du bureau.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité est fixé à mille cinq cents francs (1.500 frcs).

Art. 3. — Cette indemnité sera supportée par le budget des circonscriptions intéressées.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 28 mai 1974 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1974

O. Bagnah

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 132-INT-STCL du 20/9/74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1974 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1. — Traitement de personnel de bureau titulaire 50.000

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article 1. — Enseignement et sports . . . 480.000

Article 2. — Hygiène 50.000

580.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1974 :

Chapitre V. — Dépenses diverses de matériel et travaux d'entretien

Article 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules des travaux régionaux 80.000

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 1. — Fêtes et réceptions publiques.. 500.000

580.000

Arrêté n° 137-INT-STGCL du 14/10/74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1974 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 4. — Alimentation en eau 573.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1974 :

Chapitre II. — Service d'administration municipale (personnel)

Article 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 573.000.

Exclusion temporaire de fonctions

Arrêté n° 135-INT-DSN-DAPM du 30/9/74 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Agbessi Kossivi Messa Atitso, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois à compter du 1^{er} octobre 1974 pour faute grave en service.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Agbessi Kossi Messa Atitso :

1°) n'aura pas droit à son traitement

2°) continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 136-INT-DSN-DAPM du 8/10/74 — M. Agbognito Akouété Damien, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois à compter du 1^{er} août 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} octobre 1974.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 113-PR-MDN du 18/9/74 — A compter du 1^{er} octobre 1974 l'élève officier togolais Assiah Philippe, en stage à l'école spéciale militaire de SAINT-CYR, est promu au grade de sous-lieutenant échelon 2 — indice 1.400 dans les forces armées togolaises.

Arrêté n° 114-PR-MDN du 18/9/74 — Est promu au grade de lieutenant — échelon 2 — indice 1550 dans les forces armées togolaises, à compter du 1^{er} octobre 1974, le sous-lieutenant Douiti Mama.

Arrêté n° 115-PR-MDN du 18/10/74 — A compter du 1^{er} octobre 1974, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1^o REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

*Au grade de sergent-chef
les sergents*

Alognon Kodjo Antoine échelon 1 — indice 700

Bitadi Léon échelon 3 — indice 800

Pamegan Thomas échelon 1 — indice 700

*Au grade de sergent
les caporaux-chefs*

Agbley Fortuné échelon 3 — indice 550

Kalao Bidé Fernand échelon 3 — indice 550

Fassinou Yao André échelon 3 — indice 550

Youa Mangossi échelon 4 — indice 600

Kpante Alassani échelon 2 — indice 500

Agbessi Etienne échelon 3 — indice 550

Nabassi Kpapou échelon 3 — indice 550

Ashiabor Michel échelon 2 — indice 500

Moussa A. Boukari échelon 3 — indice 550

Agbagla Messanvi Léon échelon 3 — indice 550

Ali Yaya Michel échelon 3 — indice 550

Atakora Bidama Emmanuel échelon 3 — indice 550

*Au grade de caporal-chef
les caporaux*

Zato Tchéko Mathieu échelon 2 — indice 455

Aboudou Nourou N'Dini échelon 2 — indice 455

Bananouwe T. Maurice échelon 2 — indice 455

Karissa M. Kondi échelon 2 — indice 455

Nayovi Kokouvi Amos échelon 2 — indice 455

Maman Assoumaïla échelon 2 — indice 455

Pesse T. Mathias échelon 2 — indice 455

Tchalla Sébastien Yaovi échelon 3 — indice 495

*A l'emploi de 1^{re} classe
les soldats de 2^e classe*

Bogonou Gbati n° mle 1265 échelon 2 — indice 350

Agbofin Sanvi n° mle 1439 échelon 1 — indice 310

Woeza Kolani n° mle 1221 échelon 2 — indice 350

Sala Bawila Dominique n° mle 1667 éch. 1 — ind. 310

Agbe Innocent n° mle 1573 éch. 1 — ind. 310

Amoudji Anani n° mle 1511 éch. 1 — ind. 310

Awidi Daou Paul n° mle 1567 éch. 1 — ind. 310

Bando B. Christophe n° mle 1599 éch. 1 — ind. 310

Belei Méza Prosper n° mle 0680 éch. 2 — ind. 350

Efabo Kossi Augustin n° mle 1184 échelon 2 — ind. 350

Gnalo Kossi Ernest n° mle 1532 éch. 1 — ind. 310
 Houmina B. K. Emmanuel n° mle 1614 éch. 1 — ind. 310
 Hossou Martin n° mle 1288 éch. 2 — ind. 350
 Wakou Babali D. Firmin n° mle 0527 éch. 3 — ind. 360
 Tchamse Saa Antoine n° mle 1678 éch. 1 — ind. 310
 Kpachama Jean n° mle 0536 éch. 2 — indice 350
 Banfiagou T. Amadou n° mle 1359 éch. 2 — ind. 350
 Anike Atakaï Nima n° mle 0800 éch. 2 — ind. 350
 Langoi S. Touré n° mle 2018 éch. 1 — ind. 310
 Montarou Térou n° mle 1800 éch. 1 — ind. 310
 Adjito Amidou n° mle 1227 éch. 1 — ind. 310
 Ayanou Goudjo Martin n° mle 1762 éch. 1 — ind. 310
 Gobetaka Maman n° mle 1975 éch. 1 — ind. 310
 Adewi Houyo n° mle 0356 éch. 3 — ind. 360
 Degboe Kwadzo Isaac n° mle 1521 éch. 1 — ind. 310
 Kola Siou Gilbert n° mle 1194 éch. 2 — ind. 350
 Ataremi Dégbé Comi n° mle 1446 éch. 1 — ind. 310
 Wonoo Godwin Ayawo n° mle 1489 éch. 1 — ind. 310
 Salima K. Léonard n° mle 1332 éch. 2 — ind. 350
 Hillah Dovi Ayité n° mle 1470 éch. 1 — ind. 310
 Bamorou Aladjou n° mle 1699 éch. 1 — ind. 310
 Nayabo Zékéré n° mle 1009 éch. 2 — ind. 350
 N'Dakpa Tapa n° mle 1007 éch. 2 — ind. 350
 Houndehou François n° mle 0930 éch. 2 — ind. 350
 Poutouli Agouda Antoine n° mle 0742 éch. 2 — ind. 350
 Mawugbe Kodjo Gabriel n° mle 0625 éch. 2 — ind. 350
 Macoley Paul n° mle 0988 éch. 2 — ind. 350
 Egoulou Kpézié n° mle 0692 éch. 2 — ind. 350
 Wode Labiyaba n° mle 1061 éch. 2 — ind. 350
 Dankour B. Joseph n° mle 1362 éch. 2 — ind. 350
 Ayaba Aladéo n° mle 0669 éch. 2 — ind. 350
 Yemso Antoine n° mle 1066 éch. 2 — ind. 350

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef l'adjudant

Goumedzoe Déodat éch. 3 — indice 1200

Au grade d'adjudant le m. d. l. chef

Mensah Fioviladja Bernard éch. 2 — ind. 950

Au grade de m. l. chef les gendarmes

Sowou Kokou Frédéric éch. 2 — ind. 750
 Akpeli Maillet Basile éch. 2 — ind. 750
 Akuesson Thomas éch. 4 — ind. 850
 Maledina M. Boniface éch. 4 — ind. 850

Au grade de gendarme les gend.-adjoints de 1^{re} classe

Lemoga Victor éch. 4 — ind. 600
 Alidou Bouraïma éch. 4 — ind. 600
 Anani Dogbè éch. 5 — indice 650
 Azialengo François éch. 4 — ind. 600

Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe les gendarmes-adjoints de 2^e classe

Panassa Léwa Omer n° mle 621 éch. 2 — ind. 360
 Bafaya M'Datotéga Prosper n° mle 601 éch. 2 — 360
 Alidou Jean Galbert n° mle 597 éch. 2 — ind. 360
 Bassayi Samié Gabriel n° mle 602 éch. 2 — ind. 360
 Ouro Korouko Djibril n° mle 619 éch. 2 — ind. 360
 N'Mononko Kpakpa n° mle 617 éch. 2 — ind. 360

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

Au grade de musicien hors-classe le mus. de 1^{re} classe

Tse Nicodème éch. 2 — ind. 750

Au grade de musicien de 1^{re} classe les mus. titulaires

Itiblitse Kossi n° mle 042/M éch. 4 — ind. 600
 Lawson Balagbo Léopold n° mle 043/M éch. 3 — ind. 550

Au grade de musicien titulaire les él. mus. titulaires

N'Ba Célestin n° mle 070/M éch. 2 — ind. 360

Bodjona Kodjo Jean n° mle 078/M éch. 2 — ind. 360

Mouzou N'Doto n° mle 069/M éch. 2 — ind. 360
 Amegandji Ayaovi Christophe n° mle 059/M éch. 2 — ind. 360

Adjesson Dovi Kodjovi n° mle 073/M éch. 2 — ind. 360

Kudji Kodji Raymond n° mle 065/M éch. 2 — ind. 360

Kpante Gbati n° mle 067/M éch. 2 — ind. 360

Engagement

Décision n° 168-PR-MDN du 24-9-74 — L'élève Bataba Kpatcha Roger est engagé dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} septembre 1974 et affecté pour ordre au 1^{er} régiment interarmes togolais comme :

— soldat de 2^e classe — PDL — indice 300 — n° mle 74-03-2761.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1162-MFE-F du 29-8-74 — Est autorisé le paiement aux organismes suivants de la somme totale de dix sept mille cinq cents (17.500) francs cfa au titre de la contribution togolaise année 1974 pour leur fonctionnement :

— International Table Tennis Federation, 20, Havelock Road Hastings (England) .. 8.750 frs

— Judge ABOU-HEIF, Secretary General

African Table Tennis Federation — 14, Rue Sinney Dokky Cairo (R.A.U.) 8.750 frs

Total 17.500 frs.

La dépense est imputable sur le chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3 du budget général, exercice 1974.

Décision n° 1257-MFE-F du 18-9-74 — Est autorisé le paiement au profit de la société africaine d'édition de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs représentant la valeur de l'abonnement aux revues « Revues françaises d'études politiques africaines » et « l'Afrique Littéraire et Artistique » souscrit par la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Philippe Décreaene, pour le compte de ladite société.

La dépense imputable en dépassement de crédit au budget général exercice 1974, chapitre 7, article 2 sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1259-MFE-F du 19-9-74 — Est autorisé le paiement au profit du journal « Jeune Afrique », 51, avenue des Ternes Paris 17^e, de la somme de cinq millions deux cent cinquante mille (5.250.000) francs, en règlement du coût des articles sur les matières premières du Togo parus en mai 1974 dans le numéro spécial de Jeune Afrique.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11.

Décision n° 1277-MFE-cab du 23/9/74 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Waagner-Biro-Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche), à son compte ouvert à l'U.T.B. — Lomé sous le n° 60.322, de la somme de Cinq millions six cent un mille cinq cents (5.601.500) Schillings Autrichiens représentant le versement des deux termes échus respectivement les 15 février 1974 et 15 août 1974, de deux millions huit cent mille sept cent cinquante (2.800.750) Schillings Autrichiens chacun pour fourniture et installation de sept stations de stockage (silos céréales) en exécution des clauses des articles 3 et 4 du contrat du 11 janvier 1972.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1974 — gestion 1974 — titre IV — chapitre 4 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique A.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement, le contrôleur financier, le directeur du budget et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1302-MFE-F du 27/9/74 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritime (CREAM) d'Abidjan, de la somme de Onze millions cinquante neuf mille cinq cent soixante neuf (11.059.569) francs représentant la contribution du Togo audit centre suivant détail ci-dessous indiqué :

— Solde débiteur de l'année 1973 1.059.569 frs
— Acompte pour l'année 1974 10.000.000 frs.

Soit 11.059.569 frs

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 32 118 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom du Créam.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1307-MFE-F du 30/9/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain de l'informatique (IAI), de la somme de sept millions trois cent mille (7.300.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit institut au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 564.501 ouvert auprès de l'Union Gabonaise de Banque à Libreville au nom de l'I.A.I.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1344-MFE-F du 8/10/74 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération togolaise de volley-ball (FT V-B), de la somme de soixante dix mille (70.000) francs représentant les frais occasionnés par la rencontre internationale amicale entre l'équipe nationale de volley-ball de la République Démocratique du Congo et celle du Togo le 16 août 1974 à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 400004-z ouvert auprès de la BIAO au nom de ladite fédération.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3.

Décision n° 1353-MFE-F du 9-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'université du Bénin de la somme de Soixante huit millions huit cent quatre vingt et un mille (68.881.000) francs cfa représentant la der-

nière tranche trimestrielle de la subvention accordée par l'Etat au budget de fonctionnement de ladite université.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'université du Bénin.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 16.

Décision n° 1355-MF-MEN du 11-10-74 — Une allocation de 2.900.000 cfa (deux millions neuf cent mille cfa) est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar pour servir de contribution du Togo au frais de fonctionnement de ce centre au titre de l'année scolaire 1974-1975 suivant détail ci-après :

58 étudiants boursiers togolais bénéficiaires des œuvres 50.000 cfa par an et par étudiant soit un total de : $50.000 \times 58 = 2.900.000$ cfa.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires à Dakar-compte BCEAO n° 4 17386 Dakar.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1974, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

Subventions

Décision n° 1282-MFE-F du 25/9/74 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs est accordée au collège Saint Joseph pour lui permettre de régler les difficultés qu'il connaît actuellement.

Cette somme sera mandatée au nom du Révérend Père Dovi, directeur dudit collège et virée au compte n° 30-010 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé.

La dépense imputable, en dépassement de crédit, au budget général 1974, chapitre 42, article 2 (c) sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1346-MFE-F du 9/10/74 — Une subvention de dix huit millions (18.000.000) de francs cfa est accordée par le gouvernement à la Régie Municipale des Transports Urbains (RMTU).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-02 ouvert dans les écritures du trésor.

La dépense est imputable, en dépassement de crédit, au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 2.

Décision n° 1350-MFE-F du 9/10/74 — Une subvention de sept cent mille (700.000) francs cfa est accordée au comité national de l'eau (CNE).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.153 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque au nom de la Régie Nationale des Eaux (RNE).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 14.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 281/MEN du 25 septembre 1974 portant morcellement de groupes scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

D E C I D E :

Art. premier : — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés ainsi qu'il suit :

Ecoles ou groupes morcelés	Nbre de classes	Nouvelle situation	Nbre de classes
Tokoïn-Adjallé A	12	Tokoïn-Adjallé A	6
Aflao-Sagbado	6	Tokoïn-Adjallé C	6
Bè-Gare B	9	inchangée	6
Gbégnédjikopé	7	Bè-Gare B	6
Camp Gendarmerie B	11	Bè-Gare C	3
Kélégougan	6	inchangée	7
Tokoïn-Dadzie	6	Camp Gendarmerie B	6
Tokoïn-Gbonvié B	12	Camp Gendarmerie C	5
Camp R.I.T.	11	inchangée	6
Bohn C	12	inchangée	6
		Tokoïn-Gbonvié B	6
		Tokoïn-Gbonvié C	6
		Camp R.I.T. B	6
		Camp R.I.T. C	6
		Bohn C	6
		Bohn D	6

Art. 2 — La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 25 septembre 1974

Yaya Malou

DECISION N° 285/MEN du 27 septembre 1974 portant rattachement de la direction des écoles normales au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 74-175 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

DECIDE :

Article premier — En attendant la nomination du directeur des écoles normales, la direction de l'école normale supérieure d'Atakpamé est rattachée au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1974

Yaya MALOU

ARRETE N° 53/MEN du 27 septembre 1974 portant modification de l'arrêté n° 14/MEN du 18 juillet 1970 définissant les modalités de recrutement d'élèves à la section ENI de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu l'arrêté n° 14-MEN du 18 juillet 1970 définissant les modalités de recrutement d'élèves à la section ENI de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

ARRETE :

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 — MEN du 18 juillet 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée en première année de la section E.N.I. de l'école normale supérieure d'Atakpamé :

1^{er} — les titulaires du B.E.P.C.

2^e — les instituteurs-adjoints titulaires du C.E.A.P. âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et ayant exercé 3 ans au moins après l'obtention du diplôme.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1974

Yaya MALOU

ARRETE N° 54/MEN du 27 septembre 1974 portant modification de l'arrêté n° 13/MEN du 18 juillet 1970 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu l'arrêté n° 13-MEN du 18 juillet 1970 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

ARRETE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13/MEN du 18 juillet 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée en première année de la section E.N.S. (lettres ou sciences) de l'école normale supérieure d'Atakpamé :

1^{re} — les bacheliers non fonctionnaires

2^e — les fonctionnaires bacheliers âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Le nombre d'admis des candidats de cette catégorie ne dépassera pas le dixième du total.

3^e — Sont autorisés à passer le concours d'entrée à l'E.N.S. à condition d'avoir subi avec succès un examen spécial préalable (programme des classes terminales des lycées et collèges) ;
— les instituteurs non bacheliers, titulaires du C.A.P. et âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant exercé 3 ans au moins après l'obtention du C.A.P.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1974

Yaya MALOU

ARRETE N° 55-bis/MEN du 1^{er} octobre 1974 portant transformation d'école adventiste en école publique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu la correspondance n° 74-0494-IPDAN du 4 septembre 1974 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Anécho ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

Article premier. — L'école adventiste d'Akiakou Molokou (circonscription administrative d'Anécho), est transformée en école publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} octobre 1974

Yaya MALOU

ARRETE N° 57/MEN du 1^{er} octobre 1974 complétant l'article 5 de l'arrêté n° 14/MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 10-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires ;

Vu le décret n° 74-98 du 28 mai 1974 portant création d'une librairie des mutuelles scolaires ;

Sur recommandation des colloques du 15 au 30 juillet 1974 des cadres du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 5

« Tous les élèves fréquentant les écoles primaires publiques et confessionnelles du Togo, quels que soient

leur âge et leur temps de scolarité, sont membres de la caisse nationale des mutuelles scolaires. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} octobre 1974

Yaya MALOU

DECISION N° 306/MEN du 7 octobre 1974 portant morcellement de groupes scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 22-67 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré ;

Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Art. premier : — Les groupe scolaire ci-après désignés sont morcelés comme suit :

Groupes scolaires concernés	Ancienne situation	Nouvelle situation		Observations
		groupe A	groupe B	
Amlamé 1	12 classes	6 classes	6 classes	
Hihéatro	12 classes	6 classes	6 classes	
Amou-oblo 1	10 classes	6 classes	4 classes	
Badou	10 classes	6 classes	4 classes	
Témédja	10 classes	6 classes	4 classes	

Article 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 octobre 1974

Yaya MALOU

Nominations et affectation

Décision n° 59-MEN du 3/10/74 — M. Kerim Abdou Rahaman, agent permanent de 5^e catégorie échelle D en service au collège technique de Sokodé, est nommé surveillant général dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 60-MEN du 8/10/74 — M. Agbodjavou Sewonou Kossi, professeur de 3^e classe 3^e échelon, est nommé directeur des études de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 61-MEN du 10/10/74 — M. Bataba Kou-takou Adrien, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est nommé censeur du lycée technique de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 287-MEN du 27/9/74 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Wozufia Josué, la décision n° 254/MEN en date du 10 septembre 1974 portant nomination de directeurs de collèges d'enseignement général.

M. Eusebio Dieudonné, professeur de C.E.G., précédemment en service au collège d'enseignement général de Tchaoudjo, est nommé directeur du collège d'enseignement général de Woamé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 295-MEN du 1/10/74 — M. Kezie Charles, professeur de CEG stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Sokodé, est nommé directeur dudit établissement.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 310-MEN du 9/10/74 — M. Awator D. Kokou, magasinier permanent de 4^e catégorie échelle A à l'école normale supérieure d'Atakpamé, est nommé provisoirement régisseur de la caisse d'avance dudit établissement.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Admissions

Arrêté n° 55-MEN du 30/9/74 — Est et demeure rapporté l'additif en date du 13 novembre 1973 à l'arrêté n° 17/MEN du 4 septembre 1973 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels, session 1972.

Sont déclarés définitivement admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) — série anglais, session 1971, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Nouve Antoine Atitso Akla Joseph.
Djondo Laurent

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Décision n° 293-MEN du 1/10/74 — Sont déclarés admis au concours de recrutement d'instituteurs adjoints stagiaires les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Abotsi Emmanuel	N'Dokem Kodjo
Amegan Komlan David	Kassinga Kouyoundé
Koffi Tataglo Michel	Loco Djamba
Kossivi Komlan Emmanuel	Kpapou Agumana
Guedje K. Bernard	Wolou Akakpo Emmanuel
Kangni A. Félix	Attora Assinlawa
Yibor Yaovi Martin	Yovonou Daniel
Hounsrou Yawa Hodagbé	Toviakou Thérèse
Kotor Kokou René	Fiagan S. Pierre Richard
Galevo Thomas Koami	Boussari Karimou
Alabli Michel	Attiogbe Paul
Sapa Ayawa Mercy	Gonçalves Athanase Désiré
Wetsri Christian	Koudaya Yawo Francis
Dente Yao François	Amouzou Souza Christophe
Agbo Kokouvi Gabriel	Agbavo Kossi Nestor
Dedjigba Koffi	Ali Komlan Simon
Havis Ekoué Patrice	Adjiwanou Stanislas
Houehanou K. Blaise	Agbodjor Paul
Kassim Matingouwa	Gbafa Kossi Mathieu
Gueboamane Koumah	Kassim Zakari

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Sanction disciplinaire

Décision n° 297-MEN du 1-10-74 — Est frappé d'interdiction de se présenter pendant une durée de cinq ans à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, M. Gbeassor John Epiphanio, instituteur adjoint,

en service dans la circonscription d'inspection de l'enseignement du premier degré d'Anécho.

Cette interdiction prend effet pour compter de l'année académique 1974-1975.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision rapportée

Arrêté n° 7-MJSCRS-Cab du 11-10-74 — Est rapportée, pour compter du 7 octobre 1974, la décision n° 4-MJSCRS-CAB du 18 mars 1972 portant nomination de M. Nambou Yao, professeur de 3^e classe 2^e échelon, dans les fonctions de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

Nomination

Arrêté n° 8-MJSCRS-Cab du 11-10-74 — M. Adjakpley Komlavi Essobiyo, agent d'administration, est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, en remplacement de M. Nambou Yao, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputables sur le chapitre 32, article 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 octobre 1974.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 630-MFP du 19-9-74 — M. Agbetete Paul, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'adjoint administratif de 1^{er} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Agbetete est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-72 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon
1-1-74 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 648-MFP du 25-9-74 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des mines et de la géologie :

*Premier semestre***CADRE DES INGENIEURS** (catégorie A1)

*Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} janvier 1974*

Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 2^e classe 3^e éch.

*Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} avril 1974*

Blaio John, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre

*Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 15 septembre 1974*

Gartner Otto Augustin, ingénieur de 2^e classe 3^e éch.

pour compter du 21 décembre 1974

Lawson Daku Benjamin, ingénieur de 2^e classe 3^e éch.

*Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon
pour compter du 16 octobre 1974*

Lawson Laté Toussaint, ingénieur de 3^e classe 4^e éch.

Arrêté n° 688-MFP du 11-10-74 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de la radiodiffusion :

*Premier semestre***CADRE DES JOURNALISTES** (catégorie B)

*Au grade de journaliste principal 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} janvier 1974*

Combey Paul, journaliste de 1^{re} classe 3^e échelon

pour compter du 1^{er} mai 1974

Mensah Eden, journaliste de 1^{re} classe 3^e échelon

*Au grade de journaliste de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} mars 1974*

Gnamey Benoît, journaliste de 2^e classe 4^e échelon
Sodji Quam Valentin, journaliste de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 24 mai 1974

Raven Frédéric Edouard, journaliste de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES
(catégorie B)

*Au grade de contrôleur technique principal 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} juin 1974*

Tetegan Anani Godwin, contrôleur technique de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Deuxième semestre***CADRE DES REDACTEURS EN CHEF** (catégorie A2)

*Au grade de rédacteur en chef de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 10 août 1974*

Sant'Anna Tazi, rédacteur en chef de 2^e classe 4^e éch.
Amedegnato Y. I. Richard, rédacteur en chef de 2^e cl. 4^e échelon

pour compter du 30 décembre 1974

Eklou Efoúé Didier, rédacteur en chef de 2^e cl. 4^e éch.

CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)

Au grade de journaliste principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1974

Sanvee Jonathan Kitchner, journaliste de 1^{re} cl. 3^e éch.

Intégrations

Arrêté n° 638-MFP du 23-9-74 — M. Bataba K. Adrien, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) admis à l'examen de fin de stage d'administration scolaire et universitaire de l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire, rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 13 juillet 1974 (ancienneté conservée : néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 649-MFP du 25-9-74 — M. Adognon A. Wodomé Augustin, assistant de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a suivi avec succès un stage de technicien (spécialité météorologie) à l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) — A.C. 5 mois et 28 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 juin 1974.

Arrêté n° 657-MFP du 30-9-74 — M. Amavi Thomas, agent technique de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique de l'institut de formation statistique de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est intégré

dans la hiérarchie supérieure en qualité d'aide-statisticien de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 3 juillet 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 658-MFP du 30-9-74 — M. Sodji Sanvi Francis, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), section lettres modernes à l'université du Bénin, est intégré dans le cadre des professeurs de CEG (catégorie A2 — indice 1100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 659-MFP du 30-9-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 481-MFP du 19 juillet 1974 portant intégration en ce qui concerne M. Date B. Denis.

M. Date B. Denis, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750), admis au concours professionnel de recrutement des contrôleurs des postes et télécommunications, est intégré dans la hiérarchie supé-

rieure en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) pour compter du 22 mai 1974 — A.C. : 8 mois 6 jours.

Arrêté n° 660-MFP du 30-9-74 — M. Edoh Viho Boniface, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat technique série G 3, est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, en qualité de sous-inspecteur des CFT de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget annexe des CFT — chapitre 1, article 2, paragraphe 1).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 661-MFP du 30-9-74 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 147-MFP du 22 février 1974, sont intégrés dans le cadre des assistants de la météorologie (catégorie C) dans les conditions suivantes, pour compter du 22 août 1974 :

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Nouvelle Situation	A.C.
Atigana Joseph	agent spécialisé confirmé 2 ^e échelon (indice 470)	assistant de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Sodji Antoine	agent spécialisé principal de C.E. (indice 670)	assistant de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	2 ans 21 jours
Agbalekpo Alphonse	agent spécialisé confirmé 2 ^e échelon (indice 470)	assistant de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant

Admissions

Arrêté n° 645-MFP du 25-9-74 — M. Egbenyifia Yawo Félix, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP — option comptable-mécano), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et affecté à la direction de la fonction publique (chapitre 24, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 646-MFP du 25-9-74 — M. Mamah Fous-séni, titulaire de la licence de lettres (Allemand) de l'Université, d'Abidjan, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de

l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 647-MFP du 25-9-74 — M. Soule Marcel, titulaire du diplôme d'adjoint technique de statistique de l'école de statistique d'Abidjan, est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 7-a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 651-MFP du 26/9/74 — Les élèves-maîtres ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) de l'école normale supérieure

d'Atakpamé (section E.N.I.) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Elèves fonctionnaires

Bagnanzi Barthélémy, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 Douho Ben, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 Aholou Agnès, institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon
 Wolou Edouard, instituteur-adjoint stagiaire de 3^e classe 1^{er} échelon
 Yawo Salomon, instituteur-adjoint stagiaire de 3^e classe 4^e échelon
 Agbessi François, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
 Lawson Pierre, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

Elèves non fonctionnaires

Agble Manassé	Mensah Jacqueline
Agbovon Georges	Nenonene Faustin
Aliti Rémy	Nofodji Henriette
Assih Thérèse	Selly Bruno
Attoh Gilbert	Soveadi Gaëtan
Bouari Moutafihou	Zekpa Benonia
Diabo Pauline	Ayite Salomon
Fessou Cécile	Coussey Simon
Guidi Jean	Goudeagbe Mélanie
Mawoussi Jérôme	Nottey John.
Latevi Jean	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 652-MFP du 26-9-74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N. — section ENS) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Elèves fonctionnaires

Adekplovi Christian, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
 Pio Sémiou Simon, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon
 Somsa Samuel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Avodanou Richard, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon
 Koeadjo Tassi Bernard, instituteur de 2^e classe 2^e échelon
 Kolibeth Gnamiku Pottin, instituteur de 2^e classe 2^e échelon
 Laïson Ayi Jules, instituteur de 2^e classe 3^e échelon

Elèves non fonctionnaires

Akpagnonite Raymond	Madjaliwa Sylvestre
Adela Winfried	Botocro, née Lakle Félicia
Hodonou Josépha	Amedou Souradji
Kilimtetou B. François	Amedzro Berthe
Mensah Octave	Amessepe A. Elisabeth
Evoda Etienne	Edih Noméssi
Akouete A. Georges	Fofana Paulette
Sikpa M. Georges	Kezie Charles
Agbedisse A. Pierre	Simlakwe Grégoire
Taba K. André	Pakou Martin
Alley K. Antoine	Adam Abasse
Bafeyi André	Ahliivi Paul
Djigbani L. Léonard	Kuassi K. Gratien
Gbandi Koffi	Kuméssi Félix
Klegbe K. Gabriel	Zinsou Didier
Kpossi K. Frédéric	Mawuna Bonaventure
Teko Michel	Gnon, née Ayeva Kadiratou
Agbeményah Colette	Awator Ernest
Batana W. Mathieu	Ahiavedome Sébastien
Djossou Y. Théodore	Awidjolo A. Firmin
Wozufia Josué	Gone Samuel
Batanta R. Alexandre	Tuakli A. Hope

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 653-MFP du 26/9/74 — Les élèves maîtres de l'école normale supérieure d'Atakpamé, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N. — E.-N.I.A.) dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Adayi Yao Wilson	Cape Kwassi Charles
Adedje Jean	Karaboka Confort
Adiabou Vitus Simplicie	Kodjo Kossi Prosper
Adim Kokou Patrice	Koffi Jean
Adje Vitus Innocent	Koumadji Philippe
Adjoyi Atsou Jacques	Koussougbo Jean-Marie
Adokou Koffi René	Lawson Latévi Marcel
Agbegnenou Nicodème	Songo Komlangan
Agble Djinnissi Jean	Soncy K. Emmanuel
Agboati Etsé Paul	Tévi Teko Antoine
Agboyibor Alex	Trékou Innocent
Ajavon Bibiane	Yovo Kodzo Vitus
Akpadji Robert	Abdou Karim Soulemane
Akue Maurille Jean-Marie	Abolo Attah René
Amagbégnon Antoine	Adama Cyriaque
Amewualor Pius	Adogli Tobias
Ananivi C. John	Adom Jean
Ayih Michel	Agbogui Apollinaire
Bogla B. Cyprien	Akotse Seth
Degbevi K. Hubert	Akoumany Atsou Gilles
Dzotsi Ithiel Atsu	Amedin Kossi
Dossou Yawo Cyrille	Amigo Kodjo Enos
Duyiboe Emmanuel	Anenya Roger
Folivia Kossi Enos	Apekou Sémékono

Assidenou Etienne	Komina Kérim
Assogba Yaovi Hubert	Kpodar Assiongbon
Assogba Robert	Kpokoudjo Jean
Atchou Edoh Richard	Kponton Janet
Ayebou Adom	Lodonou Pierrette
Ayivi Louis	Lomdo Essotina
Azameti Stéphane	Numatchi Chrétien
Azombako Pascal	Ouro-Gneni Aboudou
Balebako Ali	Soklou Ogoumami
Dogbatse Louis	Tsekpuia André
Fangninou Antoine	Tuassi Yawovi Tobias
Gbedze Frédéric	Tuh Dodzi Joseph
Kavegai Mathilde	Vondoly Komlan Benoît
Klouvi K. Daniel	Wodekpor E. Yawo
Komi Agbédinou	Wuassi Innocent.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 654/MFP du 27/9/74 — M. Takassi Kondji Lambert, architecte-ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Darmstadt (RFA), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 655/MFP du 27/9/74 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 219/MFP du 22 mars 1974 portant nomination.

M. Dekoleadenu Wokpata Raphaël, ex-infirmier psychiatre qualifié de la République du Ghana, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) pour compter du 11 avril 1974.

Une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois 20 jours est accordée à M. Dekoleadenu pour ses services d'agent non fonctionnaire accomplis en République du Ghana de septembre 1968 à juillet 1971 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

11-4-74 — infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + 1 a 10 m 20 jrs. bonification

21-5-74 — infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (A.C. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 662-MFP du 30-9-74 — M. Edzave Nioutin, diplômé de l'école des infirmiers vétérinaires de Bamako (République du Mali), est admis dans le corps des fonction-

naires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmier d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Edzave pour ses services antérieurs d'infirmier vétérinaire accomplis au Mali du 1^{er} avril 1964 au 30 septembre 1973, conformément à l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Infirmier d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

Infirmier d'élevage de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

Infirmier d'élevage de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

Infirmier d'élevage de 2^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 675-MFP du 2-10-74 — Mlle Amayi Angèle, titulaire du B.E.P.C. (brevet d'études du premier cycle), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 631-MFP du 19-9-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpadénu Michel Claude, l'arrêté n° 91/MFP du 6 février 1971 portant nomination.

M. Kpadénu Michel Claude, titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, ter du 24 février 1971 (chapitre 26, article 7 du budget général).

M. Kpadénu est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 24 février 1973.

Arrêté n° 632-MFP du 19-9-74 — Mlle Bokoh Salla Binidi Elisabeth, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 634-MFP du 23/9/74 — M. Nana Djababou Charles, titulaire de la licence en droit public et du certificat de l'institut des relations internationales du Cameroun est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires des affaires étrangères, admis dans le corps de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 635-MFP du 23-9-74 — M. Akogbe Ayi Seraphin, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et affecté à la direction de la fonction publique (chapitre 24, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 636/MFP du 23/9/74 — M. Houndjagoh Jean Ayaovi, titulaire du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin est, en attendant la création du corps des techniciens supérieurs du commerce et gestion des entreprises, admis dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 637/MFP du 23/9/74 — M.M. Pio Gibirile Grégoire et Komedja René, titulaires du diplôme d'agent technique de la statistique de l'école de statistique d'Abidjan sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaires catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 7 a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations

Arrêté n° 669-MFP du 2/10/74 — M. Toffa Anani Adolphe, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)-session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974 (ancienneté conservée 1 an).

Arrêté n° 670-MFP du 2/10/74 — M. Nyowatchon Isidore, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (E.N. I.A.) session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974 (ancienneté conservée 3 mois 11 jours)

Arrêté n° 1655-MFP du 24/9/74 — Les contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 16 octobre 1973 - A.C. 1 an :

Agnala Ezzo Rigobert	Kouma Alassani
Kpetsu Gabriel	Suku Bruno.
Kassem Léonard	

Arrêté n° 641/MFP du 23/9/74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Johnson Y. Théophile, l'arrêté n° 563-MFP du 26 août 1974 portant titularisation M. Johnson Y. Théophile, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1972 (A.C. : 1 an).

Arrêté n° 679-MFP du 9-10-74 — M. Adjoh K. Robert, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E. A.P.) — session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Arrêté n° 680 MFP du 9-10-74 — Lamboni Bonli Félix, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) — session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Arrêté n° 683-MFP du 9-10/74 — M. Atayi Patrice attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 janvier 1974 (A.C. 1 an).

Passage automatique d'échelon

Décision n° 1789-MFP du 9-10-74 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle. Welbeck Flora, infirmière re d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, la décision n° 834-MFP du 28 mai 1971 constatant passage automatique d'échelon.

Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 633-MFP du 19/9/74 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 56-53/CP du 29 janvier 1953 portant révocation et l'arrêté n° 164/MFP du 9 juillet 1959 portant réintégration en ce qui concerne M. Sanvee Victor.

M. Sanvee Victor, facteur de 2^e classe du corps des fonctionnaires des chemins de fer est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1959 et conserve une ancienneté de 6 ans et 5 mois.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-7-51 — facteur de 2^e classe
- 1-7-53 — facteur de 1^{re} classe
- 1-7-55 — facteur principal 2^e classe
- 1-7-57 — facteur principal 1^{re} classe
- 1-7-59 — facteur principal hors classe

intégré dans le cadre supérieur des chemins de fer du Togo

- 1-3-61 — facteur échelle 1 chevron 1 + 1 an 8 mois A.C.
- 1-7-61 — facteur échelle 1 chevron 2 (A.C. néant)

reclassement

- 1-1-62 — chef de station de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-1-64 — » 1^{re} classe 3^e échelon
- 1-1-66 — » principal 1^{er} échelon
- 1-1-68 — » principal 2^e échelon
- 1-1-70 — » principal 3^e échelon
- 1-1-72 — » principal de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 656-MFP du 27/9/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 310/MFP du 11 septembre 1967 portant intégration de M. Sossah Arnold.

M. Sossah Arnold, titulaire du diplôme d'études agricoles du second degré, du diplôme de l'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne) et du certificat de fin d'études d'agriculture tropicale du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

La situation administrative de M. Sossah est révisée comme suit :

- 1-9-58 — ingénieur des travaux agricoles décisionnaire
- 1-1-62 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon + 3 ans 4 mois A.C.
- 1-1-62 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon + 1 an 4 mois A.C.
- 1-9-62 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon (A.C. néant)
- 1-9-64 — ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 1-9-66 — ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-9-68 — ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1-9-70 — ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon
- 1-9-72 — ingénieur des travaux agricoles principal 2^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 663-MFP du 30/9/74 — Est et demeure rapportée la décision n° 1018/MFP du 28 juin 1971 portant engagement.

M. Kete Kalabi Firmin, ex-dactylographe des cadres de la République du Dahomey, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de commis des greffes et parquets de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) (chapitre 16, article 5 du budget général) pour compter du 2 août 1971.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Kete pour ses services d'agent non fonctionnaire accomplis du 17 août 1955 au 2 août 1971 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 2-8-71 — commis des parquets et greffes de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 2-8-73 — commis des parquets et greffes de 2^e classe 2^e échelon + 6 ans bonification
- 2-8-73 — commis des parquets et greffes de 2^e classe 3^e échelon + 4 ans bonification
- 2-8-73 — commis des parquets et greffes de 2^e classe 4^e échelon + 2 ans bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 664-MFP du 30-9-74 — Mlle Etim Massan Adélaïde, monitrice permanente de l'enseignement privé catholique, reçue au concours professionnel du monitorat, (session 1971), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 3 jours est accordée à Mlle Etim pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 26 septembre 1968 au 31 décembre 1971 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 2 mois 3 jours bonification

monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 mois 3 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 672-MFP du 2-10-74 — Une bonification d'ancienneté d'un an 11 mois et 20 jours est accordée à M. Motto Roudolphe, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé protestant du 1^{er} janvier 1971 au 16 décembre 1973.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

8-12-73 — Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1 a 11 m 20 j

18-12-73 — Instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (A.C. : néant)

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 673-MFP du 2-10-74 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois 14 jours est accordée à M. Hayibor Mawutor Adolphe, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis en République du Ghana du 1^{er} janvier 1969 au 23 janvier 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Hayibor est reprise comme suit :

5-11-73 — Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 a 8 m 14 j bonification

5-11-73 — Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 8 m 14 j bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 674-MFP du 2-10-74 — Une bonification d'ancienneté de 3 a 8 m 19 jrs est accordée à M. Djinkpon Koffi Bernard, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la direction des affaires sociales à Lomé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 2 octobre 1968 au 1^{er} mai 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Djinkpon est reprise comme suit :

30-4-74 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 a 8 m 19 jrs bonification

30-4-74 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 a 8 m 19 jrs bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 677/MFP du 9-10-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ayena Gérard, l'arrêté n° 41/MFP du 15 janvier 1974 portant titularisation.

M. Ayena Gérard, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP — ENI) — session de l'année 1972, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Ayena, précédemment instituteur-adjoint dont l'indice de traitement était supérieur à celui attaché à sa nouvelle situation, est reclassé comme suit, dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Ayena Gérard, instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) A.C. néant.

Arrêté n° 687-MFP du 11-10-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Alogbleto Bernard, l'arrêté n° 489-MFP du 18 juillet 1973 portant intégration.

M. Alogbleto Bernard, ingénieur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a effectué un stage de formation des inspecteurs phytosanitaires à l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières à Nogent-sur-Marne (France), est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1972 — A.C. : 1 an 8 mois.

M. Alogbleto Bernard, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon (indice 1350), titulaire du diplôme du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400) pour compter du 1^{er} juillet 1972 (ancienneté conservée : 1 a 8 mois).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Disponibilités

Arrêté n° 643-MFP du 23-9-74 — Est rapporté l'arrêté n° 241-MFP du 3 avril 1974 plaçant M. Agbodjan P. Adjévi Eusèbe, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, dans la position de disponibilité sans traitement.

Arrêté n° 671-MFP du 2-10-74 — Mme Schuppis Eugénie Lydie, née Botsoe, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 10 juin 1973 en application des dispositions de l'article 98-2° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 678-MFP du 9-10-74 — M. Anthony Kokou Constantin, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en ser-

vice à l'école primaire publique de Lanvié est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 16 septembre 1974 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 684-MFP du 9-10-74 — M. Seddoh Ignace Prosper Patrick, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du commerce et de l'industrie est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 1^{er} octobre 1974 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Changement de corps

Arrêté n° 685-MFP du 9-10-74 — M. Johnson Polycarpe, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350) est rayé du corps du personnel médical et technique de la santé publique et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B — indice 1350) pour compter du 1^{er} octobre 1974 (ancienneté conservée 3 ans et 3 mois) en application de l'article 46-1° du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Changement d'emploi

Décision n° 1694-MFP du 24/9/74 — M. Kpogo Vincent, planton permanent 2^e catégorie échelle B, en service au lycée de Kpodzi à Palimé, est classé dans la catégorie des moniteurs permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1759-MFP du 2/10/74 — M. Wakisso Alidou, dactylographe permanent 3^e catégorie échelle D, en fonction au service des enquêtes et statistiques agricoles à Lomé, est classé dans la catégorie des agents enquêteurs de statistiques agricoles permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 644-MFP du 23/9/74 — M. Pere Benoît, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est placé dans la position de détachement pour servir à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Pere ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Arrêté n° 666-MFP du 2/10/74 — M. Patso-Atakpa K. Félix, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (E.S.I.J.Y.) (République Unie du Cameroun).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Patso-Atakpa seront à la charge de l'E.S.I.J.Y.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 octobre 1974.

Arrêté n° 686-MFP du 9/10/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 364/MFP du 22 mai 1974 plaçant M. Bonete Emmanuel dans la position de disponibilité sans traitement.

M. Bonete Améganvi Emmanuel, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au haut commissariat au tourisme est placé, pour cinq ans, dans la position de détachement auprès de la société de développement touristique et hôtelière de l'Afrique de l'ouest (HOTAFRIC).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Bonete seront à la charge de HOTAFRIC.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1974.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 642-MFP du 23/9/74 — La sanction de retard à l'avancement d'un an est infligée à Mlle Apédo-Amah Ayoko Corinne, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 août 1974.

Absence irrégulière

Décision n° 1689-MFP du 23/9/74 — Est constatée pour compter du 16 juillet 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Akakpo Séraphin Michel, agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon du corps des

fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 665-MFP du 1/10/74 — M. N'Soubede Tona Komi Germain, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Bontiga, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 690-MFP du 14/10/74 — Mlle Apedo-Amah Ayoko Corinne, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, suspendue de ses fonctions suivant arrêté n° 177/MFP du 7 mars 1974, est rappelée à l'activité pour compter du 14 août 1974.

Reprise de fonctions

Décision n° 1673-MFP du 23/9/74 — Est et demeure rapportée la décision n° 1858/MFP du 3 décembre 1970 constatant démission.

Est constatée pour compter du 15 juin 1974, la reprise de fonctions de M. Kpabre Silli, chauffeur permanent 6^e catégorie échelle A.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 26, art. 7 du budget général).

Radiation

Arrêté n° 667-MFP du 2/10/74 — M. Gbetey François-Xavier, infirmier-adjoint 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en position de détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey, est rayé des effectifs de la santé publique du Togo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Licenciement

Arrêté n° 668-MFP du 2/10/74 — M. Aziankou Kossi Alphonse, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kadjalla,

est licencié de son emploi pour s'être rendu coupable d'actes incompatibles avec la dignité d'éducateur.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9-10-74 à l'arrêté n° 163/MFP du 28 février 1974 portant admission à la retraite.

.....
Au lieu de :

M. Assi Gabriel, infirmier-adjoint 4^e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Lire :

M. Assi Gabriel, infirmier-adjoint 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1974.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/9/74 à l'arrêté n° 462/MFP du 9 juillet 1974 portant intégration.

.....
Au lieu de :

M. Laban Eugène, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700) du corps des fonctionnaires des douanes est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) pour compter du 1^{er} juillet 1974 (ancienneté conservée: 2 ans 6 mois).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Lire :

M. Laban Eugène, inspecteur principal 1^{er} échelon (indice 1800) du corps des fonctionnaires des douanes est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1900) pour compter du 1^{er} juillet 1974 (ancienneté conservée : néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/9/74 à l'arrêté n° 463-MFP du 9 juillet 1974 portant intégration

.....
Au lieu de :

M. Grunitzky Hans Otto, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700) du corps des fonctionnaires du trésor, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur central de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) pour compter du 1^{er} juillet 1974 (ancienneté conservée : 2 ans 6 mois).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Lire :

M. Grunitzky Hans Otto, inspecteur principal 1^{er} échelon (indice 1800) du corps des fonctionnaires du trésor, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur central de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1900) pour compter du 1^{er} juillet 1974 (ancienneté conservée : néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/9/74 à l'arrêté n° 464/MFP du 9 juillet 1974 portant intégration.

Au lieu de :

M. Wilson Charlemagne, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700) du corps des fonctionnaires des contributions directes est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) pour compter du 1^{er} juillet 1974 (ancienneté conservée : 2 ans 5 mois).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Lire :

M. Wilson Charlemagne, inspecteur principal 1^{er} échelon (indice 1800) du corps des fonctionnaires des contributions directes est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1900) pour compter du 1^{er} juillet 1974 (ancienneté conservée : néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Décision n° 438-MTP-TP du 30/9/74 — M. Lequin Guy, ingénieur des T.P.E. de l'assistance technique française, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Admission**

Décision n° 274-MER-DGER-EFDR du 17/9/74 — Sont déclarés définitivement admis au centre de formation professionnelle agricole de Tové, les candidats dont les noms suivent :

1^o — Pour l'école nationale d'agriculture

Anato Clément	Kodjovi Augustin
Tekando Awam	Ehlo D. Edmond
Ahiaba Annie	Amegnona Bessan
Tchein Tinankpa	Djababoni Yandélé
Ayidi Assi Bernadette	Bakemsa Kokou
Messan Jules	Assem Koffi
Avossey Gaston	Ouadja Jeanne
Nadjombe Jules	Agbekponou M. Emmanuelle
Koedjo A. Martin	Agbogon Emmanuel
Kadjossou Jules	Moussa Alassane
M'Boua Germain	Nayo Gratien
Dermane Idrissou	Kunakey Bruno
Donou Tchédéli	Pitcholo Antoine
Kavege Bruno	Lamboni Douiti

*2^o — Pour le centre d'apprentissage agricole**Liste A*

Akakpo Yao
Kouevi Pierre
Avochinou Nicolas
Akouete Ayayi
Aziabu Ernest
Kokou Komi
Ahale Avayigo Alex
Sowou Eugène
Aziabor Kossi
Tchinou Pierre

Liste B

Gnakou Philippe
Zakariyao Mamadou
Dermane Netchamba
Lare Kombien
Kagnana Lota
Padob Poudoméi
Maleme Djatoaté
Bodjolle K. Léonard
Dermane Sakibou
Tidjani Lamidi Bido.

La date de rentrée au centre est fixée au mardi 1^{er} octobre 1974 à 7 heures.

Nomination

Arrêté n° 299-MEF-DGER du 30/9/74 — M. Kavege B. Koffi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2), est nommé directeur-adjoint de l'enseignement et de la formation pour le développement rural.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20, article 14, paragraphe 1 du budget général.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME**Nomination**

Décision n° 37/HCT du 3/10/74 — Sont nommés ainsi qu'il suit :

M. Houndjago J. Ayaovi, titulaire du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon :

Chef de la division-exploitation de l'office national du tourisme.

M. Akue O. Adote Kwami, comptable permanent de la 6^e catégorie D :

comptable de la division-exploitation de l'office nationale du tourisme

La présente décision prend effet à partir du 2 octobre 1974.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 138-INT-APA/AA du 14/10/74 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 5 novembre 1974, date de sa libération, au nommé Adam Issa, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1923 à Gaya (Rép. du Niger), fils de feu Madé Adam et de feu Ladie, cultivateur, domicilié à Agouna-Souédrou (Ghana), condamné pour vol de 2 chèvres à deux (2) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} octobre 1973 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D.33233-33 333) ;

3

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 28 novembre 1974, date de sa libération, au nommé Karim Idé, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1954 à Tillabery (Rép. du Niger), fils de feu Amadou Karim et de Wassané Maïmouna, sans profession et sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à six (6) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 juillet 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11111-22222).
7-4-5

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdiction de projection des films cinématographiques

Arrêté n° 139-INT-APA-AP du 14-10-74 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

— « Les coulies en ont ras le bol », d'origine chinoise

— « La virée superbe » d'origine française.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 320-MFE-CR du 23-9-74 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anthony Cornélius Jacques, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 64 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.350 pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent trente huit mille cent quarante quatre (338.144) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 et à quatre cent vingt six mille neuf cent cinquante six (426.956) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Anthony Cornélius Jacques pour compter du 1^{er} juillet 1973 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Niel, né le 5 novembre 1940
Sylvanus, né le 1^{er} juillet 1943
Elsie, née le 10 février 1949
Charles, né le 27 juin 1951
Joseph, né le 26 octobre 1953
Vinolia, née le 20 janvier 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille cinq cent trente six (84.536) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 et à cent six mille sept cent quarante (106.740) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Anthony Cornélius Jacques pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Victor, né le 1^{er} avril 1955
Emile, né le 5 juillet 1956
François, né le 7 janvier 1957
Jacqueline, née le 7 mars 1960
Francine, née le 27 mars 1963
Corneille, né le 3 décembre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 305-MFE-CR du 7 août 1973 seront déduites des arrrages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 323-MFE-CR du 23-9-74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kakpo Godonou Bruno, gendarme 4^e échelon n° mle 329 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1974.

M. Kakpo Godonou Bruno pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 3 octobre 1961
 Raphaël, né le 2 janvier 1962
 Anasthasie, née le 26 mars 1964
 Séraphine, née le 17 avril 1966
 Prosper, né le 25 juin 1966
 Philomène, née le 25 septembre 1968
 Eulalie, née le 13 février 1970
 Nicolle, née le 22 juin 1970
 Adèle, née le 21 décembre 1972
 Eric, né le 6 février 1973.

Arrêté n° 333-MFE-CR du 4-10-74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent cinquante deux mille vingt quatre (252.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlan John, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

M. Comlan John pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Clément, né le 22 novembre 1961
 Gilberte, née le 4 février 1967
 Antoinette, née le 12 mai 1970
 Célestine, née le 23 septembre 1972
 Vincent, né le 22 janvier 1974.

Arrêté n° 334-MFE-CR du 4-10-74 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awitor Christophe, chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 72% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent soixante treize mille cinq cent quatre vingt quatre (373.584) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Awitor Christophe pour compter du 1^{er} juillet 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Godfroid, né le 8 novembre 1944
 Lily, née le 14 juin 1946
 Jean, né le 21 août 1948
 Charles, né le 6 mai 1951

Elisabeth, née le 3 avril 1954
 Georges, né le 4 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt seize (93.396) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

M. Awitor Christophe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Oscar, né le 23 février 1960
 Marie-Madeleine, née le 24 octobre 1962
 Blandine, née le 2 juin 1965
 Francis, né le 12 novembre 1968
 Frank, né le 12 novembre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 281-MFE-CR du 22 août 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 335-MFE-CR du 4-10-74 — M. Koura Norbert, gendarme 5^e échelon n° mle 188 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ahoéfa, née le 8 mai 1974.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1974.

Arrêté n° 336-MFE-CR du 4-10-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Aziadonou, contremaître principal 2^e échelon des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent quarante sept mille quatre cents (347.400) francs pour compter du 1^{er} avril 1974 au titre de son enfant Ivette, née le 28 octobre 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt six mille huit cent cinquante deux (86.852) francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Arrêté n° 338-MFE-CR du 4-10-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gozan Koffi Gabriel, contremaître de 2^e classe 2^e échelon des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 20% à 25% de sa pension principale cent quatre vingt neuf mille sept cent soixante quatre (189.764) francs pour compter du 1^{er} avril 1974 au titre de son enfant Jérémie, né le 10 juin 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille quatre cent quarante quatre (47.444) francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Arrêté n° 339-MFE-CR du 4/10/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Fanou Kponou Hubert, brigadier chef 3^e échelon des douanes du Togo en retraite, est porté de 10% à 20% de sa pension principale deux cent quarante neuf mille cinquante six (249.056) francs pour compter du 1^{er} mars 1974 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Octave, né le 20 novembre 1957
Gilbert, né le 3 janvier 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante neuf mille huit cent douze (49.812) francs pour compter du 1^{er} mars 1974.

Arrêté n° 340-MFE-CR du 4/10/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille sept cent vingt (404.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Robertus, agent de constatation de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Robertus pour compter du 1^{er} août 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né le 31 octobre 1949
Yves Benoît, né le 11 juillet 1951
Raymonde, née le 25 juillet 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille quatre cent soixante douze (40.472) francs pour compter du 1^{er} août 1974.

M. Sossou Robertus pourra prétendre, pour compter du août 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Rose, née le 14 mai 1955
Brigitte, née le 8 octobre 1957
Scholastique, née le 10 février 1960
Espoir, né le 6 mai 1962
Victorine, née le 21 mai 1962
Jean Apôtre, né le 27 décembre 1965.

Arrêté n° 341-MFE-CR du 4/10/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent quarante sept mille trois cent quatre vingt seize (347.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbedey Hubert, contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbedey Hubert pour compter du 1^{er} juillet 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Valerie Goussivi, née le 10 décembre 1950
Honoré, né le 31 mai 1953
Kokouvi, né le 9 septembre 1953
Ayaovi, né le 14 avril 1955
Gilbert, né le 12 février 1956
Gbédessi Antoinette, née le 14 juin 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille huit cent cinquante deux (86.852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

M. Gbedey Hubert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Martial, né le 1^{er} juillet 1958
Christophe, né le 11 juin 1958
Koffi, né le 22 avril 1960
Gisèle, née le 21 mai 1961
Eulalie, née le 12 février 1965
Julienne, née le 16 février 1967
Claire, née le 13 août 1969.

Arrêté n° 342-MFE-CR du 4/10/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cent soixante douze mille deux cent quatre vingt quatre (172.284) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973 et de cent quatre vingt neuf mille cinq cent douze (189.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Paraizo Akouété Jules, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

M. Paraizo Akouété Jules pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Estève, né le 16 avril 1956
Laurinda, née le 6 février 1959
Claude, né le 21 avril 1961
Sévérin, né le 24 février 1963
Faustino, né le 4 février 1964
Bernard, né le 20 août 1965
Julienne, née le 14 juillet 1966
Marie Reine, née le 17 octobre 1969
Clémentine, née le 23 septembre 1971.

Arrêté n° 343-MFE-CR du 4/10/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent trente sept mille deux cent soixante quatre

(337.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Pacôme, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Pacôme pour compter du 1^{er} juillet 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 2 février 1941
Jean-Marie, né le 4 mars 1945
Ernestine, née le 22 octobre 1947
Emilie, née le 27 mai 1954
Modeste, né le 15 juin 1954
Aristide, né le 3 septembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille trois cent seize (84.316) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

M. Johnson Pacôme pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Lucie, née le 6 décembre 1958
David, né le 26 juin 1960
Véronique, née le 9 juillet 1960
Flavien, né le 13 août 1962
Lambert, né le 17 septembre 1967
François, né le 17 juillet 1969
Jeanne, née le 21 août 1972
Roger, né le 18 décembre 1972.

Arrêté n° 344-MFE-CR du 4/10/74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille six cent quatre (181.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsogbe Edouard, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

M. Tsogbe Edouard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Françoise, née le 4 octobre 1954
Julienne, née le 16 février 1957
Guy, né le 12 juin 1964
Marie-Reine, née le 21 novembre 1966
Jean-Guillaume, né le 26 août 1969
Josephine, née le 19 mars 1970
Alexis, né le 4 juillet 1971
Vincent, né le 19 juillet 1972
Casimir, né le 18 février 1974.

Arrêté n° 345-MFE-CR du 4/10/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Akpadji Dansi, adjudant 3^e échelon n° mle 1392 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale deux cent quatre vingt et un mille six cent soixante seize (281.676) francs l'an au titre de ses enfants du 1^{er} au 4^e rang ci-après dénommés :

Marguerite, née le 17 octobre 1944
Bernard, né le 17 août 1947
Hélène, née le 24 août 1950
Kokou Gervais, né le 19 juin 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille deux cent cinquante deux (42.252) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Arrêté n° 346-MFE-CR du 4/10/74 — M. da Silveira Vincent, maréchal des logis chef 2^e échelon n° mle 286 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Julienne, née le 2 août 1974.

Arrêté n° 347-MFE-CR du 11/10/74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de soixante dix sept mille huit cent trente deux (77.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Charles, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 313 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1974.

M. Ayivor Charles pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Souzane, née le 16 août 1958
Denise, née le 15 mai 1961
Emile, né le 8 août 1963
Ferdinand, né le 30 août 1963
Bernard, né le 19 août 1965
Odette, née le 28 avril 1966
Ernest, né le 7 novembre 1968
Cyrille, né le 6 février 1969
Emmanuel, né le 25 février 1969
Denis, né le 15 mai 1971
Hyacinthe, né le 11 septembre 1971
Justin, né le 13 mai 1973
Herman, né le 22 octobre 1973.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 4/10/74 à l'arrêté n° 213/MFE/CR du 28 juin 1972 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. DO-REGO Abdou Kérin, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés respectivement à :

— M. DO-REGO Aboudou Kérin, chargé de la tutelle des orphelins ci-après :

Hassann	Ayissatou
Abd-Raouf	Paul
Ramano	

— Mme veuve DO-REGO Adissatou, née BARBOZA, tutrice des orphelins ci-dessous désignés :

Omowalé	Jacob.
---------	--------

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15-10-74 à l'arrêté n° 297/MFE/CR du 23 août 1974 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. Gnali Dogo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, né le 15 mars 1961
 Laurent, né le 11 août 1965
 Antoinette, née le 15 avril 1966
 Jean de Dieu, né le 9 mars 1968
 Hélène, née le 14 mars 1969
 Blandine, née le 5 juin 1971.

Lire :

M. Gnali Dogo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, né le 15 juin 1961

Laurent, né le 11 août 1965

Antoinette, née le 15 avril 1966

Jean de Dieu, né le 9 mars 1968

Hélène, née le 14 mars 1969

Blandine, née le 5 juin 1971.

Le reste sans changement.

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 324/MFE/DOM du 23-9-74 — L'immeuble objet du titre foncier n° 944 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Germain Kassa Aboue, tailleur, demeurant à Sokodé.

Le chef de la circonscription administrative de Sokodé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Occupation temporaire de terrains domaniaux

Arrêté n° 325/MFE/DOM du 23/9/74 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 319-MFE-DOM du 26 octobre 1971 ayant accordé à El-Hadj Halirou Issa le droit d'occupation temporaire de l'immeuble domanial de 8 ares 75 centiares sis à Dapango.

L'immeuble domanial objet du titre foncier n° 1938 du territoire du Togo est cédé à titre provisoire à El-Hadj Halirou Issa, commerçant à Dapango, au prix de cent cinquante mille (150.000) francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé dès la signature du présent arrêté.

Ledit immeuble devra être mis en valeur par la construction des bâtiments en matériaux durables dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette mise en valeur, qui doit couvrir au moins 30% de la superficie totale, sera constatée par une commission nommée sur la demande du bénéficiaire en vue de l'attribution définitive dudit immeuble. Passé ce délai, la vente sera purement et simplement résolue si l'intéressé ne s'est pas conformé à cette clause de mise en valeur. Dans ce dernier cas, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le chef de la circonscription administrative de Dapango et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 326/MFE/DOM du 23/9/74 — Un permis d'occupation temporaire du terrain domanial sis à Dapango, d'une aire de 8 a 75 ca faisant l'objet du titre foncier n° 1939-TT, est accordé à M. Nagbandjo Nicolas, libraire, demeurant à Dapango.

Les conditions d'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le chef de la circonscription administrative de Dapango et le receveur des domaines à Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 327-MFE-AI du 23-9-74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL		
129 Lomé I.G.R.		719.470
BUDGET COMMUNAL		
130 Lomé T.V.L.	2.029.932	
T.V.V.	5.676	
T.V.	1.417.383	
	-----	3.452.991
131 Lomé T.V.L.	382.612	
T.V.	566.753	
	-----	949.365
		4.402.356

		5.121.826

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent vingt et un mille huit cent vingt six francs est fixée au 1^{er} août 1974.

Arrêté n° 328-MFE-AI du 23-9-74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL		
136 Lomé Taxe progressive	28.980.727	
C.F. (taxe prog.) ..	7.664.224	
	-----	36.644.951
137 Lomé BIC.	1.667.520	
FNI	560.035	
	-----	2.227.555
		38.872.506
BUDGET COMMUNAL		
136 Lomé Taxe civique	1.940.090	
137 Lomé Taxe civique	122.400	
138 Lomé Patentes	184.997	
ca./patentes	20.600	
	-----	205.597
		2.268.087

		41.140.593

Arrêté n° 329-MFE-AI du 23-9-74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL		
163 Lomé Taxe progressive	37.577.531	
Taxe progressive (C.F.)	32.383.679	
	-----	69.961.210
164 Lomé Taxe progressive	189.065	
B.I.C.	531.914	
	-----	720.979
		70.682.189
BUDGET COMMUNAL		
163 Lomé Taxe civique	1.604.688	
164 Lomé Taxe civique	493.320	
165 Lomé patentes	321.794	
ca./patentes	55.323	
ca./patentes	55.323	
Licences	12.500	
ca/licences	2.500	
	-----	392.117
		2.490.125

		73.172.314

Arrêté n° 330-MFE-AI du 23-9-74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL		
174 Atakpamé I.G.R.		59.820
175 Atakpamé Taxe progressive	54.375	
I.G.R.	109.920	
	-----	164.295
176 Akposso I.G.R.		151.860
177 Akposso Patentes		422.200
178 Atakpamé Patentes		226.600

		1.024.775
BUDGET COMMUNAL		
179 Atakpamé Patentes	276.950	
ca/patentes	41.860	
	-----	318.810
		318.810

		1.343.585

Arrêté n° 331-MFE-AI du 23-9-74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET COMMUNAL		
139 Lomé T.V.L.	524.343	
T.V.	1.160.862	
	-----	1.685.205
140 Lomé T.V.L.	517.026	
T.V.	442.836	
	-----	959.862
141 Lomé T.V.L.	459.103	
T.V.	653.875	
	-----	1.112.978
		3.758.045

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent cinquante huit mille quarante cinq francs est fixée au 5 août 1974.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Approbation d'un projet de lotissement

Arrêté n° 40-MTP-TP-AAU du 3/10/74 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux collectivités Etou Adonouatsi, Avoulete, Atinato, Edoh, sous réserve que les dites collectivités justifient, en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1974 (En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	103.475.735.118
Billets de la zone franc	580.170.984	- COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	21.769.362	Banques et Institutions Etrangères	3.765.243.415
Trésor Français	57.937.609.470	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.396.392.863
- AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	4.011.339.339	Trésors Ouest-Africains	34.275.185.354
- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	14.570.744.637	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	355.251.886
F.M.I. - Tranche or	3.803.061.195	- TRANSFERTS A EXECUTER	244.516.859
F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus	10.767.683.442	- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
- DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	2.041.102	Allocations droits de tirage spéciaux	12.235.750.326
- EFFETS ESCOMPTEES	86.253.837.767	- CAPITAL ET RESERVES	3.916.000.000
Effets à court terme	56.815.698.801	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.022.946.386
Obligations cautionnées	-		
Effets à moyen terme (1)	29.438.138.966		
- EFFETS PRIS EN PENSION	1.845.000.000		
Effets à court terme	1.845.000.000		
Obligations cautionnées	-		
- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	936.000.000		
- OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.222.343.314		
Accords de paiement	5.000.000		
F.M.I. - convention du 4-12-69 ..	3.217.343.314		
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.814.681.084		
- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.491.485.148		
	175.687.022.207		175.687.022.207
(1) sur autorisation en cours de	51.667.000.000		Le directeur général, R. Julienne

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1974 (En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	110.574.278.541
Billets de la zone franc	722.004.712	- COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	23.413.856	Banques et Institutions Etrangères	3.713.216.796
Trésor Français	62.241.754.760	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	5.592.045.887
- AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	4.077.172.336	Trésors Ouest-Africains	36.886.625.963
- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	14.570.744.637	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	217.789.465
F.M.I. - Tranche or	3.803.061.195	- TRANSFERTS A EXECUTER	771.643.012
F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus	10.767.683.442	- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
- DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.511.250	Allocations droits de tirage spéciaux	12.235.750.326
- EFFETS ESCOMPTEES	89.563.205.540	- CAPITAL ET RESERVES	3.916.000.000
Effets à court terme	58.863.339.773	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.203.594.710
Obligations cautionnées	-		
Effets à moyen terme (1)	30.699.865.767		
- EFFETS PRIS EN PENSION	5.873.000.000		
Obligations cautionnées	5.873.000.000		
Effets à court terme	-		
- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.164.000.000		
- OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.222.343.314		
Accords de paiement	5.000.000		
F.M.I. convention du 4-12-1969 ..	3.217.343.314		
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.820.961.671		
- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.826.832.624		
	188.110.944.700		188.110.944.700
(1) sur autorisation en cours de	51.158.000.000		Le directeur général, R. Julienne

